

ANNEXE I

PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS FAISANT L'OBJET DE RESTRICTIONS

Liste des substances qui ne doivent pas être mises à la disposition des membres du grand public ni être introduites, détenues ou utilisées par ceux-ci, que ce soit en tant que telles ou dans des mélanges ou substances qui contiennent ces substances, sauf si leur concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites indiquées dans la colonne 2, et pour lesquelles les transactions suspectes ainsi que les disparitions importantes et les vols importants doivent être signalés dans un délai de 24 heures:

1. Nom de la substance et numéro de registre du Service des résumés analytiques de chimie (Chemical Abstracts Service - n° CAS)	2. Valeur limite	3. Valeur limite maximale aux fins de l'octroi d'une licence en vertu de l'article 5, paragraphe 3	4. Code de la nomenclature combinée (NC) pour un composé de constitution chimique définie, présenté isolément, remplissant les conditions énoncées dans la note 1 du chapitre 28 ou 29 de la NC, respectivement ⁽¹⁾	5. Code de la nomenclature combinée (NC) pour un mélange sans constituants (par exemple, le mercure, les métaux précieux, les métaux des terres rares ou les éléments radioactifs) qui détermineraient une classification sous un autre code NC ⁽¹⁾
Acide nitrique (n° CAS 7697-37-2)	3 % p/p	10 % p/p	ex 2808 00 00	ex 3824 99 96
Peroxyde d'hydrogène (n° CAS 7722-84-1)	12 % p/p	35 % p/p	2847 00 00	ex 3824 99 96
Acide sulfurique (n° CAS 7664-93-9)	15 % p/p	40 % p/p	ex 2807 00 00	ex 3824 99 96
Nitrométhane (n° CAS 75-52-5)	16 % p/p	100 % p/p	ex 2904 20 00	ex 3824 99 92
Nitrate d'ammonium (n° CAS 6484-52-2)	16 % p/p d'azote provenant du nitrate d'ammonium ⁽²⁾	Pas d'octroi de licence autorisé	3102 30 10 (en solution aqueuse) 3102 30 90 (autre)	ex 3824 99 96
Chlorate de potassium (n° CAS 3811-04-9)	40 % p/p	Pas d'octroi de licence autorisé	ex 2829 19 00	ex 3824 99 96
Perchlorate de potassium (n° CAS 7778-74-7)	40 % p/p	Pas d'octroi de licence autorisé	ex 2829 90 10	ex 3824 99 96
Chlorate de sodium (n° CAS 7775-09-9)	40 % p/p	Pas d'octroi de licence autorisé	2829 11 00	ex 3824 99 96
Perchlorate de sodium (n° CAS 7601-89-0)	40 % p/p	Pas d'octroi de licence autorisé	ex 2829 90 10	ex 3824 99 96

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/1925 de la Commission ⁽¹⁾. Les modifications ultérieures de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽²⁾ devraient être consultées en ce qui concerne les codes NC actualisés.

⁽²⁾ 16 % p/p d'azote provenant du nitrate d'ammonium correspond à 45,7 % de nitrate d'ammonium, en éliminant les impuretés.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/1925 de la Commission du 12 octobre 2017 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 282 du 31.10.2017, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

ANNEXE II

PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN SIGNALEMENT

Liste des substances en tant que telles, ou présentes dans des mélanges ou substances, au sujet desquelles les transactions suspectes ainsi que les disparitions importantes et les vols importants doivent être signalés dans un délai de 24 heures:

1. Nom de la substance et numéro de registre du Service des résumés analytiques de chimie (Chemical Abstracts Service - n° CAS)	2. Code de la nomenclature combinée (NC) ⁽¹⁾	3. Code de la nomenclature combinée (NC) pour des mélanges sans constituants (par exemple, le mercure, les métaux précieux, les métaux des terres rares ou les éléments radioactifs) qui détermineraient une classification sous un autre code NC ⁽¹⁾
Hexamine (n° CAS 100-97-0)	ex 2933 69 40	ex 3824 99 93
Acétone (n° CAS 67-64-1)	2914 11 00	ex 3824 99 92
Nitrate de potassium (n° CAS 7757-79-1)	2834 21 00	ex 3824 99 96
Nitrate de sodium (n° CAS 7631-99-4)	3102 50 00	ex 3824 99 96
Nitrate de calcium (n° CAS 10124-37-5)	ex 2834 29 80	ex 3824 99 96
Nitrate d'ammonium calcique (n° CAS 15245-12-2)	ex 3102 60 00	ex 3824 99 96
Magnésium, poudres (n° CAS 7439-95-4) ⁽²⁾ ⁽³⁾	ex 8104 30 00	
Nitrate de magnésium hexahydraté (n° CAS 13446-18-9)	ex 2834 29 80	ex 3824 99 96
Aluminium, poudres (n° CAS 7429-90-5) ⁽²⁾ ⁽³⁾	7603 10 00 ex 7603 20 00	

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/1925. Les modifications ultérieures de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 devraient être consultées en ce qui concerne les codes NC actualisés.

⁽²⁾ De granulométrie inférieure à 200 µm.

⁽³⁾ En tant que substance ou dans des mélanges contenant en poids 70 % p/p ou plus d'aluminium ou de magnésium.